

Arrêt

n° 119 663 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que sur l'instruction du 19 juillet 2009, prise le 13 décembre 2012 et notifiée le 20 décembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEIGNIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 février 2003 et a introduit une demande d'asile le 5 mars 2003. En date du 8 décembre 2004, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le recours introduit contre cette décision s'est clôturé par un arrêt n° 91.942 du 22 novembre 2012, par lequel le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 13 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 05.03.2003 a été clôturée négativement le 23.11.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le conseil de l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & CE, 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une quelconque régularisation de séjour. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (CE, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E, 21.12.2010, n°53.506).

Notons en outre que, le 14.11.2007, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a établi que, an (sic) date du 22.05.2006, l'intéressé a tenté volontairement avec intention de donner la mort, de commettre un homicide. Les faits ont été qualifiés de « gravissimes » par le Tribunal, qui indique que l'intéressé a agressé un homme en rue, le frappant de plusieurs coups à la tête avec une masse, et que « la victime se trouvait toujours dans un centre de revalidation plus de 15 mois après les faits ». Dès lors, le Tribunal a ordonné l'internement de l'intéressé au motif qu'il constitue « un danger social » et qu'il se trouve dans « un état grave de déséquilibre mental ». Dès lors, rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale.

Le conseil du requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il a des frères et sœurs belges ou autorisés au séjour en Belgique. Le conseil affirme également que plusieurs frères et sœurs de l'intéressé sont disposés à le prendre en charge en Belgique. Néanmoins, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police. Dès lors, son application est prévue par les dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'alinéa 2 dudit article stipule : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Rappelons en l'espèce que, le 14.11.2007, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a établi que, an (sic) date du 22.05.2006, l'intéressé a tenté volontairement avec intention de donner la mort, de commettre un homicide. Les faits ont été qualifiés de « gravissimes » par le Tribunal, qui indique que l'intéressé a agressé un homme en rue, là frappant de plusieurs coups à la tête avec une masse, et que « la victime se trouvait toujours dans un centre de revalidation plus de 15 mois après les faits ». Dès lors, le Tribunal a ordonné l'internement de l'intéressé au motif qu'il constitue « un danger social » et qu'il se trouve dans « un état grave de déséquilibre mental ». Dès lors, rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.

Le conseil de l'intéressé invoque, pour justifier une régularisation de son séjour en Belgique, qu'un «retour au pays d'origine s'avère impossible compte tenu des mauvais traitements, des persécutions qu'il y a subis. La reconnaissance de la qualité de réfugié aux frères et sœurs attestent de la réalité des graves problèmes rencontrés par cette famille au pays ». Néanmoins, notons que le fait que certains des frères et sœurs de l'intéressé aient été reconnus réfugiés en Belgique n'atteste en rien de craintes concernant l'intéressé, lui-même n'ayant pas été reconnu réfugié, par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23.11.2012. En outre, l'intéressé n'apporte aucun élément

probant ni un tant soi (sic) peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n°97.856, 13.07.2001). Dès lors, cet élément ne peut justifier une régularisation de son séjour.

Concernant le fait que l'intéressé « constitue un danger public pour lui-même et pour les autres », « qu'à défaut de soins ad hoc au pays, il pourrait rapidement se rendre responsable de délits plus ou moins graves » et que « le pays d'origine ne dispose pas des infrastructures médicales de nature à réellement porter les soins nécessaires », notons que cet élément ne peut justifier une régularisation de son séjour. En effet, le Conseil du requérant ne démontre pas quels soins médicaux adéquats et les institutions nécessaires à la prise en charge de l'intéressé ne sont pas disponibles au Rwanda.

Notons en outre, concernant les éléments médicaux invoqués, que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17105/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Amers, 59B — 1000 Bruxelles.

Le conseil invoque également l'ancrage local durable de l'intéressé, indiquant qu'il réside ne (sic) Belgique depuis 2003 et qu'il est une personne « reclassable » dans la société, qu'il a d'ailleurs terminé une formation en maçonnerie. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de l'article 22 de la Constitution ; des principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité, de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale ; de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'instruction du 19 juillet 2009 ; de l'erreur manifeste d'appréciation des faits ».

2.2. Dans une première branche, il reproche à l'acte attaqué de lui « [dénier] la possibilité de pouvoir se prévaloir des critères décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, au motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat » alors que « nonobstant l'annulation de cette Instruction, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à appliquer les critères ».

Il expose que « le 29 novembre 2010, [dans son arrêt n° 51.881], le Conseil du Contentieux des Etrangers s'était rallié à la position [précitée] du Secrétaire d'Etat » et que ledit « arrêt n'a été annulé par le Conseil d'Etat que le 5 octobre 2011 ». Il fait valoir qu'au regard du « flou juridique et administratif autour de l'application ou non des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 jusqu'au 5 octobre 2011 et en application du principe de droit administratif de sécurité juridique et d'attente légitime des administrés, la partie requérante était encore en droit de se prévaloir des critères de cette Instruction, d'autant plus que ceux-ci ont continué à être appliqués à l'ensemble des dossiers fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il invoque, en outre, le « dépassement du délai raisonnable », en faisant valoir, en substance, dans une longue démonstration théorique que « les principes de bonne administration et les principes généraux du droit postulent qu'une décision en réponse à une demande doit intervenir endéans les quatre mois de la demande » et que dans la mesure où sa « demande d'autorisation de séjour a été introduite le 15

décembre 2009 [...], une décision aurait dû intervenir au plus tard dans le courant du mois de juin 2010, soit dans le délai de quatre mois à daté de la réception de la demande d'autorisation de séjour ».

Il expose que l'acte attaqué « n'a été prise que le 13 décembre 2012, soit plus de quatre années après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et postérieurement à l'annulation de l'Instruction du 19 juillet 2009 et à l'annulation de l'arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers du 29 novembre 2010 ; que cette prise de décision tardive a porté atteinte, notamment au principe du délai raisonnable mais également au principe de bonne administration de légitime confiance, principe qui a une valeur législative ». Il explique que « si une décision avait été prise endéans le délai raisonnable, [il] aurait pu, sans difficultés, bénéficier des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 ».

Il soutient également que « dans de multiples demandes similaires [à son] cas d'espèce, la partie adverse a régulièrement fait application de ladite Instruction au motif que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrites dans l'Instruction du 19 juillet 2009 ». A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de rester « en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner [sa] demande sous l'angle des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, alors que dans d'autres cas similaires elle y a eu égard », que dès lors, « il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution ».

2.3. Dans une deuxième branche, il critique le motif de l'acte attaqué relatif « à la longueur du traitement de la demande de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire » en arguant que « la partie requérante ne postule nullement que la longueur excessive du traitement de sa demande de protection a pour conséquence automatique un droit au séjour ». Il explique avoir fait état, dans sa demande d'autorisation de séjour, du « rapport du Sénat de Belgique daté du 23 juin 1988 » qui a émis un principe sur « les personnes qui devraient obtenir un droit à la régularisation de leur séjour ». Il affirme que ledit principe aurait été entériné par l'Instruction du 19 juillet 2009 et que « dans la mesure où [...] cette Instruction s'applique au cas d'espèce, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de la longueur du traitement de la demande de protection, dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour ». Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa demande d'autorisation de séjour au regard de « la longueur excessive du traitement de la demande de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire », faisant ainsi valoir « qu'aucune motivation circonstanciée n'est apportée à ce sujet [et] que la seule motivation à ce sujet est extrêmement concise et stéréotypée ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, il critique la motivation de l'acte attaqué relative « aux motifs d'ordre public » en exposant « qu'il ne ressort pas [de l'acte attaqué que la partie défenderesse] a pris en considération les éléments favorables à la partie requérante ; qu'elle n'a pris en compte que les impératifs d'ordre public et les éléments à charge : qu'il résulte que la partie adverse a omis de se livrer à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et les droits du requérant à la vie privée et familiale, tels que consacrés par l'article 8 CEDH ».

Il soutient que « parmi les éléments à prendre en considération figure la longueur du séjour, l'intégration de la partie requérante et la présence de membres de sa famille sur le territoire », alors qu'en l'espèce, « aucun examen de proportionnalité n'a été effectué par la partie adverse » malgré l'existence des faits sur ses liens familiaux en Belgique et son état de déséquilibre mental ayant justifié son internement dans un centre spécialisé. Dès lors, il estime que « la décision contestée est disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH ».

En outre, il expose que « la décision [attaquée] doit indiquer en quoi l'étranger constitue un danger actuel pour l'ordre public et la sécurité nationale », alors qu'en l'espèce, « il n'en a pas été ainsi ». Il fait valoir que « le 7 octobre 2010, il a été jugé que l'internement du requérant ne se justifiait plus ; qu'en conséquence, dès cette date, il a été jugé que le requérant ne représente plus un danger pour l'ordre public ». Il expose que « rejeter [sa] demande d'autorisation de séjour [...] en raison d'un acte ayant justifié son internement », alors qu'il « a exécuté les peines prononcées à son encontre par les cours et tribunaux », « s'apparente dans son chef à une double peine », ce qui est « contraire à l'article 8 de la CEDH ».

2.5. Dans une quatrième branche, il critique le motif de l'acte attaqué relatif « aux statuts de réfugié des membres de [sa] famille ».

Il expose que « la décision de refus du statut de réfugié se rapportait aux craintes personnelles [...], liée à sa propre situation », mais « qu'au vu des récits de ses frères et sœurs, il est établi que les persécutions subis par eux s'étendaient à l'ensemble de leur famille et étaient notamment liés à leur appartenance à la famille royale tutsi ; qu'en conséquence, il n'est pas à exclure que le requérant fasse l'objet de menaces en cas de retour dans son pays d'origine ». Il dit se fonder « sur des éléments disponibles auprès du service des archives du Cgra, de sorte qu'ils sont à la disposition de la partie adverse ». Il rappelle « la charte pour une administration à l'écoute des citoyens » que la partie défenderesse n'aurait pas respectée.

2.6. Dans une cinquième branche, il critique les motifs de l'acte attaqué relatifs « aux éléments médicaux ».

Il expose que « [ses] pathologies [...] ne sont nullement contesté[e]s par la partie adverse et sont démontré[e]s à suffisance notamment par son internement ; que selon une jurisprudence [du Conseil de céans], applicable mutatis mutandis au cas d'espèce, dès lors que la pathologie de l'intéressé est clairement identifiée, il en résulte un devoir de collaboration de la part de la partie adverse [...] [et] que partant, la partie adverse n'ayant ni laissé la possibilité à la partie requérante de compléter sa demande, ni fait la moindre démarche à sa portée pour examiner de manière complète la demande, celle-ci a fait montre d'un défaut de loyauté et de collaboration procédurale ».

Il fait également valoir que « la décision de rejet devait d'avoir égard aux éléments médicaux soulevés [...] [et] que partant, en se limitant à renvoyer à la procédure 9ter la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour est inadéquatement motivée et doit être annulée ».

2.7. Dans une sixième branche, il critique les motifs de l'acte attaqué relatifs « à la durée du séjour et à l'intégration de la partie requérante ».

Il reproche à la l'acte attaqué le fait qu'il « rejette la demande d'autorisation de séjour en considérant qu'une bonne intégration et un long séjour peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », alors « qu'une motivation adéquate et non stéréotypée aurait voulu que la partie adverse motive en quoi, dans le cas d'espèce, la longueur du séjour et l'intégration [du requérant] ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation [...] ; que dans un Etat de droit, une personne qui requiert une autorisation de séjour est en droit de comprendre pourquoi cette autorisation lui est refusée, alors qu'au vu de sa situation, elle aurait pu lui être octroyée, au même titre qu'elle l'a été pour les autres demandeurs se trouvant dans la même situation qu'elle ».

Il estime, dès lors, que la décision entreprise est inadéquatement et insuffisamment motivée et doit donc être annulée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur les première et deuxièmes branches du moyen réunies, s'agissant de l'argumentaire fondé sur l'application de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des dispositions visées par ladite instruction.

En effet, il convient de rappeler que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a, dès lors, une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à

souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par conséquent, le moyen du requérant, ainsi que les développements de celui-ci qui se fondent sur la méconnaissance de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 précitée ne peuvent constituer une base légale d'un recours devant le Conseil de céans.

3.1.2. S'agissant du reproche formulé par le requérant à l'égard de la partie défenderesse d'avoir pris plusieurs années après l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour avant de prendre une décision quant à ce, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Par ailleurs, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.2. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour, à diverses occasions, a considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., 24 mars 2000, n° 86.204). Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

En l'espèce, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de son intégration et de la présence en Belgique des membres de sa famille. Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de la décision attaquée que la motivation de celle-ci indique, à suffisance, au requérant les considérations de faits et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse se fonde pour lui refuser la régularisation du séjour.

En termes de requête, le requérant se limite à réitérer les éléments déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

S'agissant du grief tenant à l'absence de mise en balance des intérêts en présence et d'un examen de proportionnalité, force est de constater que la partie défenderesse a procédé au contrôle de la proportionnalité de la vie privée et familiale du requérant avec le respect de l'ordre public exigé par l'article 8 de la CEDH, en indiquant, en substance, que « *le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a établi que [...] l'intéressé a tenté volontairement avec intention de donner la mort, de commettre un homicide [...] ;[que] le Tribunal a ordonné l'internement de l'intéressé au motif qu'il constitue 'un danger social' et qu'il se trouve dans 'un état grave de déséquilibre mental' [...] que dès lors [le ministre] peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces motifs de la décision attaquée sont établis et ne sont d'ailleurs pas contestés par le requérant qui tente seulement d'en minimiser la portée, en affirmant sans en apporter la preuve, que « *le 7 octobre 2010, il a été jugé que l'internement du*

requérant ne se justifiait plus [et] qu'en conséquence, dès cette date, il a été jugé que le requérant ne représente plus un danger pour l'ordre public ».

3.3. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que si le champ d'application de l'article 9bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la Loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'espèce, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant décidé dans sa décision du 8 décembre 2004 que les craintes de persécution invoquées par le requérant n'étaient pas fondées, il n'est pas établi qu'il existerait à son égard de sérieuses craintes fondées de persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine.

A l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas formulé de craintes nouvelles de persécution, ni n'a actualisé ses craintes, ce qui aurait pu amener la partie défenderesse à les examiner et de les apprécier au regard de la situation dans son pays d'origine. Dès lors, dans ces conditions, pour les raisons qu'il indique, le délégué du Ministre a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, se référer aux motifs des décisions prises sur la demande d'asile du requérant.

Par ailleurs, il est notamment relevé dans le cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la reconnaissance de la qualité de réfugié aux frères ne saurait nécessairement justifier l'existence de craintes concernant le requérant et qu'il en est d'autant plus ainsi que celui-ci n'a pas lui-même été reconnu réfugié et qu'en outre il « *n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation* » selon laquelle « *la reconnaissance de la qualité de réfugié aux frères et sœurs attestent de la réalité des graves problèmes rencontrés par cette famille au pays* ».

3.4. Sur le cinquième branche du moyen, s'il est vrai, d'une part, que les éléments médicaux invoqués par le requérant peuvent le cas échéant constituer des éléments pouvant justifier une régularisation en application de l'article 9bis de la Loi et d'autre part, que le requérant et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de ladite loi, force est cependant de constater qu'il ressort de l'acte attaqué que lesdits éléments médicaux invoqués ont au contraire formellement reçu une réponse précise de la partie défenderesse qui a considéré, à juste titre, que ces éléments n'étaient pas étayés par le requérant.

En effet, l'acte attaqué indique ce qui suit : « *Concernant le fait que l'intéressé « constitue un danger public pour lui-même et pour les autres », « qu'à défaut de soins ad hoc au pays, il pourrait rapidement se rendre responsable de délits plus ou moins graves » et que « le pays d'origine ne dispose pas des infrastructures médicales de nature à réellement porter les soins nécessaires », notons que cet élément ne peut justifier une régularisation de son séjour. En effet, le Conseil du requérant ne démontre pas quels soins médicaux adéquats et les institutions nécessaires à la prise en charge de l'intéressé ne sont pas disponibles au Rwanda ».*

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas collaboré à l'établissement des faits en s'abstenant de l'inviter à « *compléter sa demande, ni fait la moindre démarche à sa portée pour examiner de manière complète la demande* ».

A cet égard, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il convient de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Le Conseil estime que c'est à l'étranger qui revendique l'existence des éléments à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément qui pourrait constituer une circonstance justifiant la régularisation de son séjour.

3.5. Sur la sixième branche du moyen, s'agissant des éléments relatifs à la durée du séjour et à l'intégration invoqués par le requérant dans sa demande, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse y a longuement et adéquatement répondu en expliquant à bon droit pourquoi ces éléments sont insuffisants pour justifier une régularisation. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE